

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6200 relative au projet de création d'une zone d'activités à vocation commerciale sur la commune d'Ardin (79), demande reçue complète le 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, sur une superficie de 6,7 ha, une zone d'activité à vocation commerciale sur trois lots sur la commune d'Ardin au sein d'une zone d'activités, dite de l'Avenir, d'une superficie d'environ 30 ha et principalement implantée sur la commune de Coulonges sur l'Autize ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- la création d'une voie et d'un carrefour giratoire desservant deux lots et d'une amorce de voie destinée à la desserte du troisième lot et d'une extension ultérieure de la zone d'activités,
- la réalisation de cheminements pour piétons, d'espaces verts plantés et de noues d'infiltration,
- la création d'un carrefour giratoire à cinq branches sur la route départementale n° 744 (RD 744) dont une branche dédiée à la desserte du projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de requalification d'ensemble de la zone d'activité intercommunale de l'Avenir dont le terrain d'assiette est d'environ 30 ha ;

Considérant que la création de la zone d'activité projetée s'insère dans un projet global en plusieurs phases, comprenant en particulier une réorganisation des activités actuellement existantes de cette zone d'activité intercommunale et une extension à terme du projet, par doublement environ de sa surface, au nord-est de la RD 744 ;

Considérant que l'article L. 122-2 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant ainsi que le projet présenté doit faire l'objet d'une étude d'impact du schéma d'aménagement d'ensemble envisagé pour la zone d'activité de l'Avenir ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un espace agricole ouvert bordé par la RD 744,
- en entrée de ville de Coulonges sur l'Autize, dans un site constituant une porte d'entrée du territoire,
- à 1,7 km du site Natura 2000 « Plaine de Niort nord-ouest » désigné au titre de la directive « Oiseaux » et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Plaine de Niort nord-ouest »,
- à 2,1 km environ du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser (1 AUe) du plan local d'urbanisme de la commune d'Ardin ;

Considérant que les eaux usées générées par les activités du lotissement seront rejetées dans le réseau public d'assainissement et traitées par la station de traitement existante de Coulonges sur l'Autize ;

Considérant que les terrains à aménager à l'est de la RD 744 sur les communes de Coulonges sur l'Autize et d'Ardin sont des espaces agricoles ouverts présentant un intérêt pour l'avifaune des plaines ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas la démonstration que l'urbanisation de ces espaces ouverts sera sans incidence dommageable pour cette avifaune, en particulier pour l'espèce protégée Outarde canepetière ;

Considérant que les enjeux de la gestion économe des espaces agricoles et du maintien de l'activité agricole ne sont pas présentés, et que le devenir des terrains libérés par les activités qui ont vocation à s'installer sur la zone d'activités nouvellement créée n'est pas précisé ;

Considérant que la localisation du projet en entrée de ville et en limite d'un vaste espace ouvert mérite que les mesures accompagnant son inscription dans ce paysage et la qualité des aménagements urbains soient précisées ;

Considérant que le projet de déviation routière de la commune de Coulonges sur l'Autize n'est pas évoqué et que par conséquent son articulation avec le projet de développement de la zone d'activités ainsi que les effets cumulés de ces deux projets sur l'environnement ne sont pas abordés ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement en phase travaux ne sont pas présentés ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification et d'extension de la zone d'activités de l'Avenir sur les communes d'Ardin et de Coulonges sur l'Autize (79) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

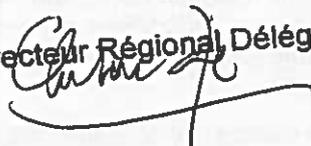
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par déléation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

